

arrêté mis en ligne le 4 décembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 29 novembre 2023

ST/A-2023-868

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage en date du 5 octobre 2009.

Vu l'article 3 dudit arrêté sous l'intitulé : « activités professionnelles » : travaux bruyants – chantiers de travaux publics ou privés – réalisés sur et sous la voie publique – dans les propriétés privées – à l'intérieur de locaux ou en plein air.

Vu la demande émanant de l'entreprise Legendre Aquitaine sise 65 quai de Lawton – Bâtiment G5 – 33000 BORDEAUX en date du 28 novembre 2023, dans le cadre de la réalisation de pieux des ombrières solaires de la Calinésie par battage.

Vu les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral ci-dessus énoncé interdisant les travaux bruyants de chantier public entre 20h00 et 7h00

Considérant que ce chantier est susceptible de générer des travaux bruyants sur le territoire de la commune en dehors des périodes autorisées,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - A compter du 18 décembre 2023 et jusqu'au 23 décembre 2023 de 6h00 à 22h00, le stationnement sera interdit sur le parking de la Calinésie, au droit du chantier.

Une dérogation pour la réalisation de ces travaux à l'article 3 de l'arrêté préfectoral ci-dessus référencé est accordée à l'entreprise Legendre Aquitaine, pour leur réalisation de 7h00 à 22h00.

ARTICLE 2° - Le présent arrêté sera affiché en la commune de LIBOURNE par le Maire,

ARTICLE 3° - Le Directeur Général des Services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt-neuf novembre deux mille vingt trois



Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde

Bilal HALHOUL